

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique KANPAI

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL
enregistrée sous le n°2015-1136

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 octobre 2018,

Considérant que les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de concentration en métabolites M-006 et M-023 dans les eaux souterraines supérieur aux valeurs définies dans le règlement (CE) n°546/2011 et un risque inacceptable pour les arthropodes non-cibles,

Considérant l'absence de données d'efficacité spécifiques sur *Eupoecilia ambiguella*,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	KANPAI
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 Ougrée Belgique
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	50 g/L - chromafénozide
Numéro d'intrant	9873-2015.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 09 JAN. 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12703104 Vigne*Tr Part.Aer.*Tordeuses de la grappe	2,5 L/ha	1/an	21
<p>Motivation du refus :</p> <p>L'usage, est refusé en raison de l'absence de données permettant d'exclure un risque inacceptable pour les eaux souterraines et pour les arthropodes non-cible. L'usage est également refusé au motif d'une absence de données d'efficacité spécifiques sur <i>Eupoecilia ambiguella</i>.</p> <p>L'usage est également refusé, à la dose de 2 L/ha visant <i>Lobesia botrana</i>, en raison de l'absence de données permettant d'exclure un risque inacceptable pour les eaux souterraines et pour les arthropodes non-cible.</p>			